Décret n°95-945 du 13 décembre 1995 modifiant et complétant le décret n° 80-1078 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire, le décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort de quatre-vingt-dix-huit communes et portant rectification des limites territoriales d'une commune et le décret 95-529 du 14 juillet 1995 portant modification des décrets susvisés

Article 1er : Les limites territoriales des communes ci-dessous sont rectifiées conformément aux dispositions du présent décret.

REGION DU CENTRE

département de BONGOUANOU

commune de M'BATTO

Article 2 : Le périmètre de la commune de M'BATTO est rectifié pour englober dans ses limites le village d'AKPIBO.

REGION DU CENTRE NORD

département de BEOUMI

commune de BEOUMI

Article 3 : Le périmètre de la commune de BEOUMI est rectifié pour englober dans ses limites le village de AKADIAFOUE.

département de M'BAHIAKRO

commune de PRIKRO

Article 4 : Le périmètre de la commune de PRIKRO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : KONANDI, N'DAKRO, ABEDENI, LINGUEZAN, N'GODJOU et OUATTI.

REGION DU NORD-EST

département de BOUNA

commune de TEHINI

Article 5 : Le périmètre de la commune de TEHINI est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : GOGO-SAGA, SAMIDANA, FIKI, KINANI et KOINTAN.

REGION DU SUD

département d'ADZOPE

commune de YAKASSE-ATTOBROU

Article 6 : Le périmètre de la commune de yAKASSE-ATTOBROU est rectifié pour englober dans ses limites les villages d' AHUIKOI et de KONG I.

département d'ABOISSO

commune d'ABOISSO

Article 7 : Est retiré du périmètre de la commune d'ABOISSO la localité de KRINDJABO.

département de DIVO

commune de DIVO

Article 8 : Le périmètre de la commune de DIVO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : DATTA, DAGROM, GOUAN, DABORE, GROZO et BRABODOUGOU.

commune de GUITRY

Article 9 : Le périmètre de la commune de GUITRY est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : GROBIADOUGOU, TIEGBA II et BABOKON DiDA.

département de SOUBRE

commune de SOUBRE

Article 10 : Le périmètre de la commune de SOUBRE est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : KOPERAGUI, KPEHIRI, GALLEA et KOLABADOUGOU et leurs campements annexes.

REGION DU CENTRE-OUEST

département de BOUAFLE

commune de BOUAFLE

Article 11 : Le périmètre de la commune de BOUAFLE est rectifié pour englober dans ses limites les villages et campements annexes de : GARANGO, DJAMPLO, ZAGREFLA, KRA yAOKRO, GUESSANFLA, KOUAKOUBLEKRO, DJIDJIBAKRO, M'BRA KOKOKRO, KADJA N'GUESSANKRO, KOUADIO KOUADIOKRO, BOMINI N'GUESSANKRO, GOULIOZANFLA, KOUPELA-TANGODOGO, DJE KOUASSIKRO, KLEBO, KONAN RENEKRO, BLAMAN, AKPETOUKO, KOUEBO, SANZANKRO, MAMADOU DOUGOU 1 et 2, CAMPEMENT PETIT GOUROSSOU, COULIBALY, LAZARKRO, KABORE, MOUSSAKRO, ISSIAKAKRO, LADJIKRO, KADJELI KONANKRO, KOUASSI KOUADIOKRO, KONAN KOUASSIKRO, yAOKRO, yAODJEKRO, ALIKRO, SALIF ZONGO, BILA SIZONGO, DJANDE KOUAKOUKRO, AGBESSOU, NGBLIBO, WALEBO, FETEKRO, TENIKRO et TOKLOSSOU.

département d'OUME

commune d'OUME

Article 12 : Le périmètre de la commune d'OUME est rectifié pour englober dans ses limites le campement U.A.U. rattaché au village d'AKOUFRA.

département d' ISSIA

commune de SAIOUA

Article 13 : Les limites territoriales de la commune de SAIOUA sont modifiées ainsi qu'il suit :
1- d'un point A, (792.220-717.800) situé au confluent de deux ruisseaux à l'est de BROMA, une ligne droite jusqu'à un point B (794.400-725.600) situé au confluent de deux (2) ruisseaux au nord de DAHIRA ;

2- du point B, une ligne droite, jusqu'à un point C (804.600-724.050) situé au confluent de deux (2) ruisseaux (voir carte) ;

3- du point C, une ligne droite jusqu'à un point D (816.800-720.000), situé à la source d'un (1) ruisseau affluent de la rivière GONGO, à 3,5 kilomètres à l'est du campement OKA KOUAKOUKRO ;

4- du point D, une ligne droite jusqu'à un point E (815.400-717.300) situé au confluent de deux (2) ruisseaux affluents de la rivière NOUOURI, au sud du campement YOBOUEKOFFIKRO ;

5- du point E, une ligne droite jusqu'à un point F (813.280-711.420) situé au confluent de deux (2) rivières, à 1 kilomètre au sud-est du campement KOUKOU BAKRO ;

6- du point F, une ligne droite jusqu'à un point G (805.390-708.550) situé à un ponceau, à 1,5 kilomètre après DIGBAM, vers GUIBEROUA ;

7- du point G, une ligne droite jusqu'à un point H (797.000-710.900) situé au confluent de deux (2) ruisseaux sur la rivière KOREBOUO II ;

8- du point H, une ligne droite jusqu'au point A.
commune de SINFRA

Article 14 : Le périmètre de la commune de SINFRA est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : TOTOKOFFIKRO, AMANIKRO II, SENYKRO, yAOYAOKRO et KOUAKOUYAOKRO.

REGION DE L'OUEST

département de GUIGLO

commune de GUIGLO

Article 15 : Le périmètre de la commune de GUIGLO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de :

- ZOUAN ;

- NEDROU ;

- GLOPAOUDY ;

- YAOUDE et les campements qui lui sont rattachés : KOBINAKRO, TIAPLEU, KPALIBLY, AVENUE 5, DIAGBA, AMANIKOFFIKRO, MANOI, YAOKRO, BLOCK II, PETIT PARIS, GBAPLEU, N'GUESSANKRO, MAMADOU MAIGA, DESIREFLA, CAMP JEUNESSE et AMANIKRO ;

- GOYA I et ses campements : OULAI Robert, TIA Paul, BOBO OUEDRAOGO, AMANI KOUAME Filbert et ADAMA BAMKOBA ;

- GOYA II et ses campements: KONANKRO et KOFFIKRO ;

- et les campements : DAOUPLEU, MAMBLY, SEIBLY et WERYKOPLEU, situés sur la route des V15 et V16.

REGION DU NORD

département de TENGRELA

commune de TENGRELA

Article 16 : Le périmètre de la commune de TENGRELA est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : KOTOU, NANIASSO, SOROKOUMO, TIENDIRIME, ZELESSO, DJOGUINASSO, M'BASSO, TIONGOLI, IRIBASSO et ZANASSO.

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 80-1078 du 19 septembre 1980, n° 85-1114 du 8 novembre 1985 et n° 95-529 du 14 juillet 1995, en ce qui concerne les communes susvisées.

Article 18 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.